

ARRETE
OCTROYANT UNE PERMISSION DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET UNE INTERDICTION DE
STATIONNER

Le Maire de Bourgneuf,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande écrite en date du 23/09/2025, par laquelle Rodolphe MANUEL représentant la société M2TP, 77 Route du Sanctuaire, 73800 CHIGNIN, sollicite une autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'effectuer les travaux de réseaux d'eaux pluviales du réseau de la cure, de la boulangerie,

ARRETE

Article 1^{er} : La société M2TP est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux de réseaux d'eaux pluviales du réseau de la cure, de la boulangerie,

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de 5 jours et débute à compter du 29/09/2025 jusqu'au 3 octobre 2025 inclus.

Article 3 : Responsabilité du demandeur

La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révoquant à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière, sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer, de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : CONDITIONS DE STATIONNEMENT

Le stationnement est **INTERDIT** sur le parking matérialisé devant la boulangerie ETALLAZ, du **samedi 27 septembre 2025 jusqu'à la fin des travaux soit le 3 octobre 2025**.

Les clients de la boulangerie sont autorisés exceptionnellement à stationner sur l'aire de camping-car durant toute la période des travaux.

Article 5 : Mesure en matière de signalisation

Les protections et la signalisation réglementaires de ce chantier devront être mises en place par le demandeur ; qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation ou de protection, notamment vis-à-vis des piétons et autres circulations douces.

La signalisation mise en place devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent Arrêté.

Article 6 : Remise en état des lieux

Dès l'achèvement de son intervention, sur la partie publique, le demandeur sera tenu de remettre les lieux en l'état.

A défaut, en application du Code de la Voirie Routière, la Commune s'en chargera par tous moyens aux frais du demandeur, y compris dans le cas d'une remise en état négligée.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la gendarmerie de La Rochette et Madame le Maire de Bourgneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée la société M2TP maître d'œuvre.



Fait à Bourgneuf, le 25 Septembre 2025

Joël TRUCHET, 3^{ème} Adjoint

Par délégation

